



**Numéro et objet de la
délibération**

2023_12_05

**RESSOURCES
HUMAINES**

Prise en charge des
frais de mission

RAPPORTEUR :

Yves CAZORLA

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU C.C.A.S. DE LAUDUN-L'ARDOISE
Séance du 07 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 07 décembre, à 17h30, le Conseil d'Administration du CCAS de cette commune convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au CCAS, sous la présidence de Yves CAZORLA, Président.

Étaient présents : Mesdames Jocelyne MOSCATO, Chantal DI GLORIA, Simone GRAVIER et Messieurs Yves CAZORLA, Président, Aimeric NAVEZ

Avaient donné procuration : Madame Manon CROUSIER à Monsieur Yves CAZORLA, Monsieur Christian GILLES à Madame Jocelyne MOSCATO

Étaient absents : Madame Myriam IGHIR, Monsieur Moustapha BEN ABBES

Secrétaire de séance : Madame Jocelyne MOSCATO

Monsieur le Président rappelle que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de l'établissement. Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public. La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Monsieur le Président propose au Conseil d'administration de se prononcer sur les points suivants :

Les taux des frais de repas, des frais d'hébergement :

Monsieur le Président propose de retenir le principe d'un remboursement des frais de repas et d'hébergement réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite du taux maximal en vigueur, fixé par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90€	120€	140€
Repas	20€	20€	20€

Les frais kilométriques :

Ils concernent l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service (hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale). L'ordre de mission est l'acte par lequel l'établissement autorise

l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation préalable permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

Monsieur le Président indique que les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques sur la base de la réglementation en vigueur. Elle propose également de rembourser les frais de stationnement, péages d'autoroute, tickets de transport en commun, à hauteur des frais réellement engagés, sur présentation de justificatifs.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge peut donner lieu à un complément par l'établissement pour les frais non pris en charge par le CNFPT.

Tableau - Montant des indemnités kilométriques pour une automobile			
Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Les frais de déplacement liés à un concours ou examen professionnel :

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel. Cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission aux concours.

L'établissement peut prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admissibilité et d'admission d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé à l'assemblée de retenir ce principe et d'effectuer le remboursement sur la base du taux des indemnités kilométriques fixé par la réglementation en vigueur.

Les fonctions itinérantes :

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions nécessitant de fréquents déplacements : visites à domicile, animations à caractère social, relations avec les services de la commune.

Le taux de l'indemnité pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation est retenu, à savoir 615€ (arrêté ministériel du 28 décembre 2020).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- **APPROUVE** le remboursement des frais de missions aux agents tels que définis ci-dessus.
- **DIT** que toute revalorisation ultérieure sera automatiquement appliquée.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Copie certifiée conforme,

Laudun-L'Ardoise, le 07 décembre 2023,

**Le Président,
Yves CAZORLA**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.